

## **UN TITRE RÉSERVÉ ET PARTAGÉ, POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DU PUBLIC**

Mémoire de la SQPP

Présenté dans le cadre des consultations particulières  
et auditions publiques sur le projet de loi 50 : **Loi modifiant le Code  
des professions et d'autres dispositions législatives dans le  
domaine de la santé mentale et des relations humaines**

Société québécoise des psychothérapeutes professionnels-les

Février 2008

## TABLE DES MATIÈRES

La Société québécoise des psychothérapeutes professionnels-les (SQPP) .....	3
Sommaire de nos recommandations .....	4
Introduction .....	6
1. Un titre réservé, partagé et obligatoire pour tous .....	7
2. Les psychothérapeutes compétents non admissibles à un ordre (PCNA) .....	8
3. Le mandat du conseil consultatif interdisciplinaire (CCI) .....	10
4. La formation du CCI .....	11
5. La représentation des PCNA sur le CCI .....	12
6. L'encadrement de la formation continue .....	13
7. Le rôle de l'Ordre des psychologues .....	14
8. Le partage des responsabilités disciplinaires .....	15
9. Le statut des thérapeutes conjugaux et familiaux (TCF) .....	16

## **SQPP**

### **Société québécoise des psychothérapeutes professionnels-les**

Déplorant l'absence de balises pour encadrer la psychothérapie, un groupe de psychologues cliniciens et de psychothérapeutes se sont regroupés, en 1991, pour fonder la SQPP. Les premières actions de la société ont consisté à se doter d'une définition de la psychothérapie et de critères rigoureux pour évaluer la compétence de ceux et celles qui se réclament du titre de psychothérapeute. La SQPP s'est aussi donnée des règlements, un code de déontologie et une structure organisationnelle reposant sur une assemblée générale souveraine. L'assemblée annuelle des membres confie la gestion des affaires de la Société à un comité de coordination qui est élu et composé des responsables des différents comités permanents : admission, étude des formations, déontologie, recherche et ressourcement, secrétariat et trésorerie, communication et relations publiques, soutien technique.

Libre de toute allégeance à une école ou à une approche particulière, la SQPP regroupe actuellement 123 membres actifs répartis dans les quatre courants reconnus et travaillant principalement en pratique privée: 103 membres titulaires, dont 21 sont aussi membres d'un ordre professionnel, et 20 membres titulaires temporaires qui répondent à au moins 65% de nos critères et qui disposent d'un délai de trois ans pour compléter leur dossier, soit en ajoutant des heures de supervision clinique ou de psychothérapie personnelle, soit des compléments de formation sur des aspects qui ont été jugés manquants.

Depuis sa fondation, la SQPP a aussi contribué au processus qui trouve aujourd'hui son aboutissement avec le projet de loi 50 :

- 1991-1992 : La SQPP rencontre l'Office des professions à deux reprises dans le cadre de l'élaboration de l'Avis sur l'opportunité de constituer une corporation professionnelle dans le domaine des psychothérapies.
- 1993 : Présentation d'un mémoire à la Commission des affaires sociales sur les thérapies alternatives. La SQPP se prononce en faveur de la réserve du titre de psychothérapeute.
- 1995 : La SQPP transmet au ministre responsable et à l'Office des professions un dossier exprimant nos recommandations : que le titre soit réservé et que soit créée une structure indépendante, un Conseil québécois de la psychothérapie, afin d'encadrer la pratique sur la base d'une définition et de critères spécifiques communs.
- 1995 : Organisation d'un Forum sur l'accréditation des psychothérapeutes auquel participe un représentant de l'Office des professions, M. Yvon Doyle.
- 1996 : Participation à la consultation de l'Office des professions sur la pertinence de créer un nouvel ordre regroupant les psychoéducateurs, les sexologues et les psychothérapeutes compétents non admissibles à un ordre.
- 2004 : Dépôt d'un mémoire dans le cadre des travaux du comité d'experts présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau.
- 2005 : Rencontre avec les membres du comité Trudeau pour échanger sur les solutions retenues pour l'encadrement de la psychothérapie.

## SOMMAIRE DE NOS RECOMMANDATIONS

La Société québécoise des psychothérapeutes professionnels les appuie globalement le projet de loi 50, plus particulièrement en ce qui concerne les modalités entourant la réserve du titre de psychothérapeute. Toutefois, dans le but de contribuer à ce que la mise en application de ce projet de loi rencontre bien les objectifs visés — et plus particulièrement la protection du public par un encadrement adéquat d'un titre réservé et partagé — nous recommandons :

- 1.1 Que ce soit le titre de psychothérapeute qui indique clairement au public la compétence du professionnel à qui il s'adresse pour des services de psychothérapie, puisque le titre sera dorénavant réservé et partagé.
- 1.2 Que l'utilisation du titre de psychothérapeute soit obligatoire pour tous les professionnels habilités à offrir des services de psychothérapie, y compris les psychologues et les médecins.
- 1.3 Que soit laissé aux détenteurs du permis le choix de faire précéder le titre de psychothérapeute de leur titre professionnel initial dans leurs communications avec le public.
- 2.1 Qu'une clause de droits acquis permette aux psychothérapeutes compétents non admissibles à un ordre (PCNA) membres en règle de la SQPP, de la Société canadienne de psychanalyse ou de l'Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec, d'utiliser le titre et d'obtenir un permis d'exercer la psychothérapie.
- 2.2 Que le permis de pratique de la psychothérapie soit accessible aux PCNA, sur la base de critères et conditions spécifiques déterminés par le Conseil consultatif interdisciplinaire (CCI).
3. Qu'il soit clairement établi que le CCI, sans être décisionnel, est toutefois doté d'une autorité morale incontournable et d'une entière indépendance dans l'exécution de ses mandats, sur la base de la représentativité des membres qui le compose.
- 4.1 Que tous les membres nommés sur le CCI soient des professionnels habilités à pratiquer la psychothérapie telle que définie à l'article 187.1 et 187.2, y compris les psychologues et les médecins.
- 4.2 Que l'on retrouve dans la composition du CCI une représentation équilibrée des différents courants reconnus en psychothérapie: cognitivo-comportementalisme, psychodynamique, systémique et communication, humanisme.
5. Qu'un PCNA, membre en règle de la SQPP, soit nommé sur le CCI.

- 6.1 Que l'Office des professions détermine le cadre de formation continue en prenant appui sur les avis et recommandations du CCI, plutôt que sur une résolution du Collège des médecins et de l'Ordre des psychologues.
- 6.2 Que soit confié au CCI le mandat de préciser les critères et modalités qui permettront d'accréditer les instituts de formation dont la contribution constitue un complément essentiel à la formation universitaire.
7. Que l'Ordre des psychologues maintienne une attitude de transparence dans l'exécution du mandat qui lui est confié, de façon à bien délimiter son rôle dans la gestion du permis par rapport à ses propres enjeux et ses obligations envers ses membres.
- 8.1 Que les comités d'inspection professionnelle et les syndicats des ordres professionnels pouvant regrouper des psychothérapeutes incluent au moins un de leurs membres psychothérapeutes dans l'exercice de leur pouvoir d'enquête auprès d'un titulaire du permis de psychothérapeute.
- 8.2 Que soit confié au CCI le mandat de préciser des modalités d'inspection professionnelle qui permettent de tenir compte de l'approche spécifique du psychothérapeute mis en examen.
9. Que soit réévaluée la pertinence de réserver le titre de thérapeute conjugal et familial sur la base d'une approche spécifique qui n'est pas du domaine exclusif des TCF.

## INTRODUCTION

### Les grands enjeux d'un titre réservé et partagé

Nous tenons d'abord à souligner l'excellence du travail accompli par le comité d'experts présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau. Les conclusions et recommandations de cette étude sont contenues dans le document intitulé « *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines* ». Misant sur la rigueur, l'ouverture et l'interdisciplinarité, ce comité a su développer une perspective d'ensemble qui rallie une diversité de pratiques psychothérapeutiques autour d'une définition et de critères communs. L'étude aura permis de poser les balises nécessaires à un éventuel encadrement de la profession. Conséquemment, le dépôt de la loi 50 permet aujourd'hui d'espérer franchir cette étape importante qui assurera un cadre juridique pour une profession dont le titre sera enfin réservé et clairement partagé. Un processus auquel souscrit entièrement la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels-les.

Les commentaires qui suivent relèvent d'une préoccupation que nous pourrions qualifier de « saine » dans le contexte de la complexité du sujet d'étude. Nous souhaiterions pouvoir nous assurer que l'esprit qui a prévalu dans l'élaboration des recommandations du rapport Trudeau est fidèlement repris dans la structure qui sera mise en place. Structure qui devra relever le défi d'appliquer des critères et modalités uniformes, tout en respectant pleinement la diversité et l'intégrité des pratiques et des professionnels visés par la réserve du titre.

D'autre part, nous rappelons que cette démarche qui consiste à réserver le titre de psychothérapeute prend toute sa légitimité dans le souci de protéger le public. Il serait déplorable que des enjeux de rivalité professionnelle ou corporative, ou encore de querelles théorico-cliniques entre diverses approches psychothérapeutiques, entraînent un déraillement des objectifs initiaux.

Le public doit sortir gagnant de cette opération. Et il le sera dans la mesure où le titre sera non seulement réservé mais aussi clairement partagé. L'accessibilité à une diversité de pratiques professionnelles reconnues est un pas dans la direction d'une réponse face aux besoins grandissant en santé mentale.

Le défi est de taille et la finesse dans la façon de le relever doit s'imposer. L'équilibre ne sera pas facile à maintenir entre une trop grande dispersion — pour renforcer la modalité du partage, et une centralisation démesurée — pour renforcer la modalité d'uniformité.

## 1. Un titre réservé, partagé et obligatoire pour tous

*187.1. À l'exception du médecin et du psychologue, nul ne peut exercer la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec et titulaire du permis de psychothérapeute.*

Le comité d'experts présidé par le Dr Trudeau recommandait de réserver d'emblée la pratique de la psychothérapie aux membres de l'Ordre des psychologues et du Collège des médecins : « *En ce qui a trait aux psychologues, soulignons que la psychothérapie est le noyau central de leur pratique. Les programmes actuellement offerts par les universités offrent la formation requise pour pratiquer la psychothérapie. Le médecin, quant à lui, a l'opportunité d'être formé pour pratiquer la psychothérapie, particulièrement s'il se spécialise en psychiatrie* ». Des propos que l'Ordre des psychologues nuance dans un document intitulé « *Modernisation de la pratique professionnelle : Impact sur la profession de psychologue* », mars 2006, (nous soulignons) :

*« Le Comité d'experts présidé par le Dr Trudeau recommande que la pratique de la psychothérapie soit une activité réservée d'emblée aux psychologues et aux médecins. Chez les médecins comme chez les psychologues, bien qu'à des degrés divers, ce ne sont pas tous les membres qui sont habilités à pratiquer la psychothérapie. Aussi, ce sont les codes de déontologie et les programmes de surveillance (inspection professionnelle en particulier) des deux ordres concernés qui attesteront de la compétence des membres qui exercent la psychothérapie. »*

S'il n'est pas tenu d'utiliser le titre de psychothérapeute, comment l'inspection professionnelle pourra sanctionner un psychologue ou un médecin qui, tout en ayant la compétence requise pour exercer dans d'autres champs d'activité réservés en psychologie ou en médecine, n'a pas ce qu'il faut pour pratiquer la psychothérapie et le signifier clairement au public?

Comme plusieurs psychologues ajoutent déjà « psychothérapeute » ou « clinicien » à leur titre pour préciser qu'ils exercent dans ce champ spécifique de la profession, pourquoi ne pas uniformiser l'usage du titre de psychothérapeute, y compris pour les médecins et les psychologues? Le rapport du Comité d'experts spécifie que les psychothérapeutes non-psychologues devront obligatoirement faire précéder le titre de psychothérapeute de leur titre professionnel initial (ex.: ergothérapeute psychothérapeute, travailleur social psychothérapeute). Comment le public composera-t-il avec une nomenclature encore plus complexe, alors qu'il s'y retrouvait déjà difficilement avec les titres de psychiatre, psychologue et psychothérapeute? Comment comprendra-t-il la différence entre psychologue, psychologue clinicien, psychologue psychothérapeute, médecin, médecin psychothérapeute, ergothérapeute psychothérapeute, travailleur social psychothérapeute, conseiller d'orientation psychothérapeute, docteur en philosophie psychothérapeute, etc. La confusion sera d'autant plus grande quand il faudra en plus expliquer qu'au-delà de ces titres, il serait plus éclairant de tenir compte de l'orientation théorico-clinique et de la

spécialisation du psychothérapeute, qui n'est pas nécessairement en lien direct avec l'un ou l'autre de ces titres.

*Pour une plus grande cohérence et dans l'intérêt du public qui devra s'y retrouver, nous recommandons :*

- 1.1 Que ce soit le titre de psychothérapeute qui indique clairement au public la compétence du professionnel à qui il s'adresse pour des services de psychothérapie, puisque le titre sera dorénavant réservé et partagé.*
- 1.2 Que l'utilisation du titre de psychothérapeute soit obligatoire pour tous les professionnels habilités à offrir des services de psychothérapie, y compris les psychologues et les médecins.*
- 1.3 Que soit laissé aux détenteurs du permis le choix de faire précéder le titre de psychothérapeute de leur titre professionnel initial dans leurs communications avec le public.*

## 2. Les psychothérapeutes compétents non admissibles aux ordres (PCNA)

*187.3.2, deuxième paragraphe. L'Office est également autorisé, durant la période visée au premier alinéa, à permettre, aux conditions qu'il détermine, la délivrance du permis de psychothérapeute par le Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec à des personnes qui ne rencontrent pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie et à déterminer les dispositions du Code des professions et des règlements pris en application de ce code par le Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec qui s'appliquent à un tel titulaire du permis de psychothérapeute.*

Cette disposition législative permettra à des personnes compétentes, à certaines conditions, d'avoir accès au titre de psychothérapeute malgré le fait qu'elles ne soient pas admissibles à un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie, puisqu'elles n'ont pas reçu la formation universitaire requise en travail social, psychoéducation, conseil d'orientation, ergothérapie ou en sciences infirmières. Cette disposition revêt une grande importance pour nous, puisque la majorité de nos membres correspondent à cette description et que l'on en retrouve aussi un grand nombre à l'intérieur d'autres associations professionnelles reconnues. Intégrer au système professionnel ces personnes compétentes qui interviennent dans le domaine de la psychothérapie, souvent depuis de nombreuses années, favorisera un meilleur accès vers ces ressources, un encadrement adéquat et de meilleures garanties de protection du public.

Il convient de souligner aussi que pour plusieurs intervenants la pratique de la psychothérapie est une deuxième profession, une compétence acquise en complément à la pratique d'une autre activité professionnelle ou l'aboutissement d'un cheminement professionnel tout à fait créateur. Il importe donc de valider, de manière rigoureuse, la compétence psychothérapique issue de ces parcours particuliers. La contribution de tels intervenants représente un apport dynamique pour le développement de la profession. Ils permettent des échanges féconds entre diverses disciplines et des croisements de champs de recherche et de pratiques distinctes : philosophie, sociologie, pédagogie, disciplines artistiques, etc. Ces psychothérapeutes transportent un bagage de connaissances et d'expériences souvent précieux. Ils ouvrent la profession à de nouvelles perspectives et à des pistes prometteuses pour l'intervention en santé mentale. Dans cette optique, nous croyons que l'accès au titre de psychothérapeute devrait être maintenu pour les PCNA, sous certaines conditions, au-delà de la période des mesures transitoires.

Nous constatons par ailleurs qu'aucune clause de droit acquis à l'utilisation du titre ne figure dans le projet de loi, alors que le rapport du Comité d'experts, « *Modernisation de la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines* », page 99, recommande :

*« Concernant l'identification des psychothérapeutes qui peuvent pratiquer la psychothérapie au regard des droits acquis, le Comité d'experts propose de reconnaître ceux qui font partie de l'une des catégories suivantes :*

*(...) les psychothérapeutes non admissibles à un ordre professionnel, membres d'une des associations de psychothérapeutes suivantes : la Société canadienne de psychanalyse, l'Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec, la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels. »*

En conséquence, nous proposons que les PCNA, membres en règle des trois associations mentionnées ci-dessus, soient nommément désignés dans le projet de loi comme détenteurs d'un droit acquis à l'utilisation du titre de psychothérapeute.

*2.1 Nous recommandons qu'une clause de droits acquis permette aux psychothérapeutes compétents non admissibles à un ordre (PCNA) membres en règle de la SQPP, de la Société canadienne de psychanalyse ou de l'Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec, d'utiliser le titre et d'obtenir un permis d'exercer la psychothérapie.*

*2.2 Nous recommandons que le permis de pratique de la psychothérapie soit accessible aux PCNA, sur la base de critères et conditions spécifiques déterminés par le Conseil consultatif interdisciplinaire (CCI).*

### 3. Le mandat du conseil consultatif interdisciplinaire (CCI)

*187.5. Un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie est institué au sein de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, pour un mandat d'une durée de dix ans, renouvelable par le gouvernement.*

*187.5.1. Le conseil consultatif interdisciplinaire a pour mandat de donner à l'Office des professions du Québec des avis et des recommandations concernant les projets de règlement de l'Office visés au présent chapitre, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant l'exercice de la psychothérapie que l'Office juge opportun de lui soumettre.*

*Le conseil consultatif interdisciplinaire a également pour mandat de donner au Bureau des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie des avis et des recommandations concernant les projets de règlement de ces ordres concernant l'exercice de la psychothérapie, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant l'exercice de la psychothérapie que le Bureau de ces ordres juge opportun de lui soumettre.*

*Le conseil consultatif interdisciplinaire doit, par l'intermédiaire de l'Office, donner des avis et des recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur toute question que celui-ci juge opportun de soumettre au conseil concernant l'exercice de la psychothérapie.*

Le Conseil consultatif interdisciplinaire sera appelé à jouer un rôle central pour assurer la cohésion dans l'application des nouvelles dispositions entourant la psychothérapie. Nous le percevons comme un prolongement du Comité d'expert, un lieu privilégié où, avec rigueur et ouverture, des avis, conseils et recommandations sont réfléchis, formulés et transmis à toutes les instances impliquées dans le processus, aussi bien professionnelles que politiques et administratives. Ne disposant pas d'un pouvoir décisionnel, nous ne pouvons que souhaiter que le CCI soit coiffé d'une autorité morale incontournable. Logé à l'Ordre des psychologues, le CCI devra aussi protéger son indépendance dans l'exécution de ses mandats et être tout entier dédié à la psychothérapie en tant que pratique diversifiée et dotée de critères uniformes.

*3. Nous recommandons qu'il soit clairement établi que le CCI, sans être décisionnel, est toutefois doté d'une autorité morale incontournable et d'une entière indépendance dans l'exécution de ses mandats, sur la base de la représentativité des membres qui le compose.*

#### 4. La formation du CCI

*187.5.2. Le conseil consultatif interdisciplinaire est formé des membres suivants, nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances, leur expérience ou leur expertise professionnelle dans le domaine de la psychothérapie :*

*1° deux psychologues, dont le président du conseil, après consultation de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ;*

*2° deux médecins, dont le vice-président du conseil, après consultation du Collège des médecins du Québec ;*

*3° un membre de chaque ordre professionnel dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute et, le cas échéant, un membre titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par cet ordre professionnel, après consultation de l'ordre professionnel dont il est membre.*

Avec le mandat qui lui sera confié et les défis qu'il aura à relever, le Conseil devra pouvoir compter à la fois sur une grande cohésion interne et sur une représentation qui reflète le plus largement possible la diversité des pratiques et des approches en psychothérapie. Il est inhérent au mandat du Conseil de favoriser l'échange autour de points de vue plus ou moins divergents, quitte à susciter à l'occasion des débats corsés. Pour que ces échanges bénéficient des meilleures conditions pour générer des résultats positifs, et reconnus comme tels par l'ensemble des psychothérapeutes, il faudra s'assurer que tous les membres nommés au CCI, bien que porteurs d'un point de vue spécifique, adhèrent fondamentalement au principe même de la loi qu'il faudra mettre en application : un titre réservé et partagé, des critères uniformisés pour une pratique diversifiée. Et cela toujours dans le but premier de mieux servir et protéger le public.

Dans cette perspective, il importe que la composition du Conseil reflète la diversité des pratiques, non seulement par la présence de membres issus des différents ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie, mais aussi par le fait que l'on trouve parmi ces membres une représentation équilibrée entre les différents courants reconnus, et ainsi éviter qu'une approche ou une méthode psychothérapeutique particulière puisse s'imposer dans les débats. Pour cela, nous insistons sur le fait que les membres choisis et nommés pour siéger au Conseil soient des professionnels habilités à porter le titre de psychothérapeute, y compris en ce qui concerne les psychologues et les médecins. Par exemple, un médecin psychothérapeute d'approche psychodynamique ou psychanalytique, une psychologue psychothérapeute d'approche cognitivo-comportementaliste, un travailleur social psychothérapeute d'approche systémique, une infirmière psychothérapeute d'approche gestaltiste, etc. C'est en cherchant la cohésion avec et au-delà de toutes ces distinctions que le CCI gagnera la légitimité de représenter la psychothérapie.

*Pour que le CCI puisse relever le défi de la cohésion à travers la diversité, et ainsi gagner la légitimité de vraiment représenter la psychothérapie, nous recommandons :*

- 4.1 que tous les membres nommés sur le CCI soient des professionnels habilités à pratiquer la psychothérapie telle que définie à l'article 187.1 et 187.2, y compris les psychologues et les médecins;*
- 4.2 que l'on retrouve dans la composition du CCI une représentation équilibrée des différents courants reconnus en psychothérapie : cognitivo-comportementalisme, psychodynamique, systémique et communication, humanisme.*

## 5. La représentation des PCNA sur le CCI

*187.5.2, 3<sup>o</sup>, 2<sup>e</sup> paragraphe. Le conseil consultatif interdisciplinaire peut consulter toute personne dont l'expertise particulière est requise ainsi que tout représentant d'organisme concerné et les autoriser à participer à ses réunions.*

À la lecture de ce passage, nous comprenons que le Conseil pourra consulter, entre autres, des représentants d'organismes regroupant des PCNA et les autoriser à participer à ses réunions. Cette possibilité de représentation restreinte ne nous apparaît pas suffisante. Nous croyons qu'un PCNA choisi selon les critères mentionnés au point 187.5.2 — connaissances, expérience ou expertise professionnelle dans le domaine de la psychothérapie — pourrait grandement contribuer aux travaux du Conseil, particulièrement pendant la durée de l'application des mesures transitoires, et ainsi compléter sa représentativité.

Dans la mesure où la SQPP regroupe un grand nombre de PCNA, répartis dans les principaux courants reconnus en psychothérapie, et dispose d'une solide expertise en la matière, nous croyons qu'un membre de la SQPP aurait les qualifications et la légitimité requises pour représenter cette catégorie de titulaires du permis de psychothérapeute sur le CCI.

5. Nous recommandons qu'un PCNA, membre en règle de la SQPP, soit nommé sur le CCI.

## 6. L'encadrement de la formation continue

*187.3.1. L'Office, par règlement, détermine :*

*3° le cadre des activités de formation continue que le médecin ou le psychologue qui exerce la psychothérapie ou que le titulaire du permis de psychothérapeute doit suivre, selon les modalités fixées par résolution du Bureau du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.*

Nous estimons que cette disposition va à contre-courant des grands enjeux du projet de loi et à l'encontre de l'esprit du rapport du Comité d'expert qui, en matière de formation, recommande, d'une part, l'obligation de formation continue pour tous les professionnels qui exercent la psychothérapie et, d'autre part, favorise l'éclectisme et l'ouverture. Dans cette perspective, nous croyons que c'est en s'appuyant sur les avis et recommandations du Conseil consultatif interdisciplinaire que l'Office des professions doit déterminer le cadre des activités de formation continue, et non pas sur une résolution du Collège des médecins et de l'Ordre des psychologues. Par la représentativité de sa composition, incluant d'office deux psychologues et deux médecins, c'est le CCI qui peut le mieux assurer l'équilibre entre l'uniformisation des critères et l'ouverture à la diversité des pratiques et des besoins de formation.

D'autre part, en ce qui a trait aux activités de formation, nous tenons à souligner l'importante contribution de certains instituts privés qui dispensent une formation de haut niveau dans des approches ou méthodes spécifiques. Particulièrement en ce qui concerne l'intégration des connaissances et des habiletés nécessaires à la pratique psychothérapeutique, ces instituts ont développé une expertise et des programmes qui complètent la formation acquise à l'université et répondent adéquatement aux besoins de formation continue des praticiens. Aussi, nous proposons que soit confié au CCI le mandat de préciser les critères et modalités qui permettront d'accréditer les instituts dont la rigueur et la pertinence seront démontrées.

- |   |
|---|
| <p><i>6.1 Nous recommandons que l'Office des professions détermine le cadre de formation continue en prenant appui sur les avis et recommandations du CCI, plutôt que sur une résolution du Collège des médecins et de l'Ordre des psychologues;</i></p> <p><i>6.2 Nous recommandons que soit confié au CCI le mandat de préciser les critères et modalités qui permettront d'accréditer les instituts de formation dont la contribution constitue un complément essentiel à la formation dispensée par l'université.</i></p> |
|---|

## 7. Le rôle de l'Ordre des psychologues

Tout au long du processus qui nous conduit aujourd'hui au projet de loi 50, la SQPP privilégiait la constitution d'un Conseil québécois de la psychothérapie. Une telle structure aurait eu pour mandat de regrouper toutes les instances et tous les professionnels concernés par la pratique de la psychothérapie. Cette structure nous semblait offrir les meilleures garanties pour la mise en place d'un encadrement uniformisé qui se fonde sur la reconnaissance de la diversité des pratiques sans en favoriser aucune, et pour assurer l'équilibre entre la dispersion et la centralisation. Une structure qui, d'emblée, permettrait au public de s'y retrouver plus facilement : un permis uniformisé, un registre unifié pour identifier tous les psychothérapeutes accrédités, un guichet unique pour recevoir les plaintes, etc.

Tenant compte des lois professionnelles du Québec, un autre modèle a été retenu. En fait, le rapport du Comité d'experts proposait deux scénarios, tout en exprimant sa nette préférence pour le premier: que la gestion du permis soit confiée à l'Ordre des psychologues. Ce premier scénario a été intégré au projet de loi 50 et, dans ce contexte, nous appuyons ce choix. Nous croyons qu'une gestion unifiée a plus de chances d'atteindre les objectifs de la réserve du titre, aussi bien en termes de cohésion d'ensemble que de protection du public. Le deuxième scénario, la gestion du permis assurée par chacun des ordres concernés, augmenterait le risque d'une trop grande dispersion de la profession et d'une marginalisation des psychothérapeutes. La représentation trop faible à l'intérieur de chacun des ordres dont les membres peuvent exercer la psychothérapie en est la cause.

Nous reconnaissons par ailleurs que l'Ordre des psychologues dispose d'une expertise et des ressources nécessaires pour assumer les différents mandats qui lui seront confiés. Toutefois, dans l'exécution de son mandat, pour ne pas compromettre sa crédibilité et sa légitimité auprès de tous les professionnels concernés par la réserve du titre, l'Ordre des psychologues devra aussi relever le défi de bien délimiter son rôle dans la gestion du permis de psychothérapeute. Il sera important de clarifier la posture de l'Ordre par rapport à ses propres enjeux en tant qu'organisme regroupant une catégorie spécifique de professionnels habilités à porter le titre nouvellement réservé et partagé. Si en cours de processus il y avait glissement par rapport aux objectifs de la loi, et que l'Ordre des psychologues exerçait un contrôle inadéquat en encadrant et sanctionnant la psychothérapie, cela risquerait d'entraver la démarche en générant de la résistance de la part des psychothérapeutes non-psychologues et de la confusion pour le public.

*7. Nous recommandons que l'Ordre des psychologues maintienne une attitude de transparence dans l'exécution du mandat qui lui est confié, de façon à bien délimiter son rôle dans la gestion du permis par rapport à ses propres enjeux et ses obligations envers ses membres.*

## 8. Le partage des responsabilités disciplinaires

*187.4. Le comité d'inspection professionnelle et le syndic de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs d'enquête, s'adjoindre un expert qui est membre de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.*

*Le Bureau de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute informe le Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec de toute recommandation ou décision du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline ainsi que de toute décision du Bureau faisant suite à cette recommandation concernant un titulaire de permis de psychothérapeute membre de cet ordre.*

Dans l'application de mesures disciplinaires visant un psychothérapeute, nous recommandons que le comité d'inspection professionnelle de l'ordre concerné inclue au moins un membre psychothérapeute. Nous soulignons aussi que l'expert membre de l'OPQ devra exercer son pouvoir d'enquête non pas sur la base des critères spécifiques de l'Ordre des psychologues, mais sur ceux qui auront été définis par l'Office des professions, sous avis et recommandations du CCI. Il conviendra aussi de préciser des modalités d'inspection qui tiennent compte de l'approche spécifique du psychothérapeute concerné : par exemple, l'inspection d'un travailleur social psychothérapeute psychanalyste doit respecter son identité professionnelle.

*Pour que les pratiques disciplinaires soient conformes à l'application de critères uniformes qui respectent la diversité des pratiques, nous recommandons:*

- 8.1 que les comités d'inspection professionnelle et les syndicats des ordres professionnels pouvant regrouper des psychothérapeutes incluent au moins un de leurs membres psychothérapeutes dans l'exercice de leur pouvoir d'enquête auprès d'un titulaire du permis de psychothérapeute;*
- 8.2 que soit confié au CCI le mandat de préciser des modalités d'inspection professionnelle qui permettent de tenir compte de l'approche spécifique du psychothérapeute mis en examen.*

## 9. Le statut des thérapeutes conjugaux et familiaux (TCF)

3. L'article 36 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe d du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« d) utiliser le titre de « travailleur social » ou de « travailleuse sociale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.S.P. », «P.S.W. », «T.S. » ou «S.W. » ou utiliser le titre de « thérapeute conjugal et familial », de « thérapeute conjugale et familiale », de « thérapeute conjugal », de « thérapeute conjugale », de « thérapeute familial » ou de « thérapeute familiale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales «T.C.F. », «T.C. », «T.F. », «M.F.T. », «M.T. » ou «F.T. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ; » ;

L'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux au sein de l'OPTSQ nous semblait un « accommodement raisonnable » dans l'attente d'un règlement global pour encadrer la psychothérapie. Maintenant, dans le cadre du projet de loi 50, nous comprenons mal la pertinence de réserver un titre qui soit lié à une approche spécifique, dans un champ d'intervention qui n'est pas le domaine exclusif des TCF. Est-ce que ce titre réservé les intègre au champ du travail social ou de la psychothérapie? Qu'en sera-t-il de tous les autres psychothérapeutes qui pratiquent la thérapie conjugale et familiale? Pourront-ils se présenter en tant que psychothérapeutes conjugaux et familiaux? Ces questions devraient trouver réponses avant que cette disposition soit intégrée au code des professions.

9. Nous recommandons que soit réévaluée la pertinence de réserver le titre de thérapeute conjugal et familial sur la base d'une approche spécifique qui n'est pas du domaine exclusif des TCF.